

**AVIS D'INTERPRETATION N°22  
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE  
L'ENSEIGNEMENT PRIVE HORS-CONTRAT DU 27  
NOVEMBRE 2007**

**Commission paritaire nationale d'interprétation et de  
conciliation Avis du 15 février 2012 - saisine du 7  
octobre 2011**

\*\*\*\*\*

**Saisine de Monsieur X, délégué du personnel Y**

**Question :**

Demande de clarification des pratiques du temps partiel. Tous les enseignants sont à temps partiel, à qui donne-t-on la priorité lorsque des heures se libèrent ? Quel sens donne-t-on à la question de « priorité » ?


**Réponse :**

Le temps partiel n'est pas normatif dans la CCN EPHC.

L'article 4.1.2. « Modalités spécifiques aux salariés à temps partiel : ... ils ont aussi un accès prioritaire sur un poste équivalent à temps plein. »

Tout refus d'attribution d'heures disponibles et compatibles avec la qualification inscrite sur le contrat (art 3.3.1. §3) doit être justifié par écrit.

Fait à Paris, le 15 février 2012.

	Monsieur L. LÉTURGIE 
Présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Vice-président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)

Convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat